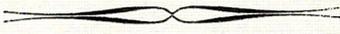


**Les Assurances obligatoires dans le  
Portefeuille des Assurances et  
Reassurances du Congo  
(A. R. C.)**



**MEMOIRE**

de fin d'Études en vue de l'obtention du Diplôme d'Études  
Supérieures d'Assurances

Présenté et Soutenu par : **Christine DIATSOUIKA**  
Sous la Direction de :  
**M . NGUE Jean - Victor**  
Inspecteur d'Assurances  
YAOUNDE

## DEDICACE

\*\*\*\*\*

Je dédie ce mémoire à tous ceux que j'aime :

A mes enfants, Pascal et Tamaris, dont la tendresse m'a soutenue tout au long de cette formation.

A mon père bien aimé, pour tous les sacrifices qu'il a consentis, les conseils qu'il m'a prodigués.

A ma très chère mère, dont l'amour ne m'a jamais fait défaut.

A Emile, pour ses encouragements moraux.

A mes frères et à ma soeur.

A mes mamans.

Au Docteur KOUKA-BEMBA et son épouse qui ont su entretenir cette chaleur familiale d'où je puise cette force morale qui me permet d'affronter cette épreuve.

## REMERCIEMENTS

A l'issue de cette formation à l'Institut International des Assurances, nous aimerions formuler nos sentiments de profonde gratitude :

- A Monsieur Raymond IBATA, Directeur Général des Assurances et Réassurances du Congo, à l'initiative duquel nous avons bénéficié de cette formation, qu'il trouve exprimés ici nos sentiments les plus dévoués.

- A tous les dirigeants de I.I.A, auprès desquels nous avons trouvé encadrement et compréhension, qu'il nous soit permis de leur adresser nos sincères remerciements.

A Monsieur NGUE Jean-Victor, nos sentiments les plus sincères pour sa participation à l'élaboration de ce mémoire, en dépit de ses nombreuses occupations.

- Au personnel de l'A.R.C, qu'il veuille bien recevoir en affectueux hommage ce mémoire.

# LES ASSURANCES OBLIGATOIRES DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ARC

## I N T R O D U C T I O N

### Première partie

#### I - LE MARCHÉ CONGOLAIS DES ASSURANCES AVANT LA CREATION DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC)

- A - Le marché Congolais des Assurances avant les indépendances.
- B - La naissance de la Caisse Congolaise de Réassurances (CCCR).

#### II - PHYSIONOMIE ACTUELLE DU MARCHÉ CONGOLAIS DES ASSURANCES

- A - Création des Assurances et Réassurances du Congo.
- B - Situation actuelle du marché Congolais des Assurances.
- C - Organisation structurelle de l'ARC et évolution corrélative de la législation et des activités.

### Seconde partie

#### I - LES PRODUITS OBLIGATOIRES ET LEUR INCIDENCE DANS LE DÉVELOPPEMENT DU PORTEFEUILLE DE L'ARC

- A - Apport des Assurances obligatoires dans le portefeuille de l'ARC.
- B - Le secteur informel de l'assurance.

#### II - PLACE DE L'ARC DANS L'ÉCONOMIE CONGOLAISE

- A - Une participation active à l'oeuvre de construction nationale.
- B - Impact sur la population Congolaise.
- C - Solution envisagée pour la promotion des Assurances non obligatoires.

## C O N C L U S I O N

## I N T R O D U C T I O N

Le marché Congolais des assurances occupe actuellement la cinquième place par l'importance de son chiffre d'affaires, 10 milliards de francs CFA, après la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Gabon et le Sénégal.

Il est, avec le marché Béninois, le marché sur lequel une seule société opère en monopole, en l'occurrence une société d'Etat.

Une abondante littérature a été consacrée sur les atouts et les inconvénients du monopole en assurances, ce débat, éminemment économique, sans manquer d'intérêt, ne fera pas l'objet de notre propos tout au long de ce travail.

Nous avons choisi, par contre, d'analyser le portefeuille des assurances obligatoires de la Société "Assurances et Réassurances du Congo", en le comparant à celui des assurances non obligatoires, car depuis la création de l'ARC en 1974, nous avons constaté que, malgré les divers produits lancés sur le marché, la population Congolaise s'est limitée et se limite encore à l'assurance obligatoire. Cette obligation d'assurance porte sur un certain nombre de catégories d'assurances notamment : l'assurance automobile, suivie de l'assurance transport, scolaire, tous risques chantiers et la responsabilité civile décennale.

Pour la population Congolaise, la notion d'assurance n'est qu'une promesse, par conséquent elle est peu comprise ; en dehors du risque automobile obligatoire pour la garantie responsabilité civile, le public a tendance à dire : "Je vais courir le risque".

Aussi, les assurances obligatoires dominent dans le portefeuille de l'ARC, car les assurés se limitent à souscrire ces assurances obligatoires. Pourquoi ce phénomène ? Il existe plusieurs causes qui expliquent cette limitation. Et l'objectif que nous sommes fixés ici, est d'essayer de cerner ces causes, afin de trouver des solutions adéquates, permettant de faire connaître au public les assurances non obligatoires qui sont les plus nombreuses et qui peuvent se révéler les plus rentables.

PREMIERE PARTIE

I - LE MARCHÉ CONGOLAIS DES ASSURANCES AVANT LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC)

L'histoire des assurances au Congo est intimement liée à celle de l'histoire politique du pays. Le Congo, en effet, longtemps sous le joug colonial français a été, à l'instar des autres colonies françaises d'Afrique, un territoire où le colonisateur français pour les besoins de la cause, introduisit de profondes transformations tant sur le plan de l'organisation de la cité que sur celui de tout le corps social.

Sur le plan économique, les activités menées dans les colonies, devraient traduire peu ou prou les besoins de la métropole, la colonie étant conçue simplement comme le prolongement du territoire métropolitain.

C'est pourquoi, dans l'analyse du marché des assurances des pays hier sous obédience française, il importe, au demeurant, de présenter la situation pendant cette période avant d'évoquer la situation post indépendance et la situation actuelle.

A - Le marché congolais des assurances avant les indépendances

Le marché congolais des assurances avant l'indépendance était dominé presque totalement par les agences et succursales des entreprises d'assurances étrangères. En effet, l'assurance, sous sa forme moderne a été le produit de la colonisation, d'où sa faible pénétration au sein des populations autochtones.

Ainsi, le Produit Intérieur Brut (PIB) pendant cette période était d'une importance négligeable, de même que le chiffre d'affaires global du marché. L'assurance représentait en fait 1 % du PIB, et en 1959 on dénombrait 71 sociétés étrangères qui effectuaient des opérations d'assurances sur le marché. En 1967, ce nombre passe à 28 sociétés, il s'agit de sociétés ayant obtenu l'agrément du Ministre des Finances, et en 1973 seules 21 sociétés continuaient à opérer sur le marché, dans les branches IARDT (Incendie, Accident, Risques Divers et Techniques).

De ce fait, ces sociétés, comme nous l'avons dit plus haut, avaient pour but, principalement, d'assurer la sécurité du personnel expatrié et des compagnies concessionnaires.

#### B - La naissance de la Caisse Congolaise de Réassurance (CCR)

A la faveur des grands débats sur l'assurance africaine, consécutive à la création dès 1962 de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) qui englobe les Etats africains francophones sous le patronage de la France, mais surtout de diverses réunions de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), le Congo, désormais Etat indépendant, va créer par ordonnance présidentielle N° 2170 du 10 janvier 1970, une société de réassurance, chargée d'assurer la cession légale, la Caisse Congolaise de Réassurance.

Le but visé était d'avoir un maximum d'informations sur le marché et d'assurer son contrôle effectif. Ainsi, toutes les sociétés d'assurances présentes sur le marché congolais étaient tenues de céder à cette caisse 10 % de leurs souscriptions directes.

Après trois années d'existence qui avaient permis de recueillir un maximum d'informations sur le marché, la société de réassurance nouvellement créée pouvait dès lors faire un bilan de la situation réelle du marché congolais des assurances. La constatation faite par la Caisse était que les sociétés étrangères sous évaluaient leurs provisions techniques et présentaient de faux bilans, afin de payer dans de faibles proportions les impôts, ou de ne pas les payer du tout.

A la lumière de cette analyse, les Autorités prirent de nouvelles mesures pour régler le marché, et créèrent, parallèlement, une société d'assurances et de réassurances, dénommée : "ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO" (A.R.C), par la loi N° 32/73 du 31 octobre 1973.

L'activité de réassurance embrasse aussi bien la réassurance passive (les cessions) que la réassurance active (les acceptations). Les acceptations ont débuté un peu plus tard, en 1976, consacrant une réciprocité dans les affaires, et surtout contribuant à améliorer l'image de marque de la jeune entreprise auprès de ses différents partenaires à travers le monde, et surtout l'équilibre de son portefeuille.

La société Assurances et Réassurances du Congo possède de droit le monopole de la réassurance ; ce droit résulte de l'article 2 de l'ordonnance N° 32/73 du 31 octobre 1973. Son monopole sur les opérations d'assurance découle indirectement de l'article 2 de l'ordonnance N° 31/73 du 31 octobre 1973 qui stipule : *"il ne sera plus agréé, de nouvelles sociétés d'assurances en République Populaire du Congo... Cependant, les agréments en cours continuent à valoir"*.

A cette époque, le seul agrément en cours était celui de l'ARC qui a ainsi et en fait pris le relais de 21 sociétés et succursales des entreprises d'assurances qui opéraient dans le pays.

#### C - Organisation structurelle de l'ARC et évolution correlative de la législation et des activités

Sitôt créée, l'ARC se dote de structures administratives et techniques proportionnelles à la taille de l'entreprise. Cette organisation va connaître de profondes mutations consécutives au développement des activités de la société.

Pour promouvoir le développement de quelques branches d'assurances, un certain nombre de mesures ont été prises pour rendre obligatoires la souscription de certaines assurances. Cependant cette obligation d'assurance n'a pas toujours été accueillie favorablement par les consommateurs d'assurances.

Malgré la sécurité que l'assurance apporte à l'individu, aussi bien dans la protection de son patrimoine que de son intégrité physique, le produit d'assurance est conçu par le grand public comme une contrainte.

## II - PHYSIONOMIE ACTUELLE DU MARCHE CONGOLAIS DES ASSURANCES

### A - Création des Assurances et Réassurances du Congo

Grâce aux informations recueillies par la Caisse Congolaise de Réassurance et qui ont permis l'appréciation de la situation du marché congolais de l'assurance, une ordonnance présidentielle N° 31/73 fut prise, portant organisation de l'industrie des assurances en République Populaire du Congo le 31 octobre 1973.

Cette loi comportait plusieurs dispositions, notamment :

- le retrait d'agrément à toute société n'ayant pas atteint un chiffre d'affaires de 200 millions de Francs CFA pendant une année ;
- la nécessité d'un dépôt de caution avant d'exercer sur le marché congolais ;
- le renforcement de la cession légale.

Face à ces nouvelles conditions jugées trop restrictives, les sociétés étrangères décidèrent de se retirer progressivement du marché, et le 1er janvier 1974, l'ARC se retrouva seule sur la marché, exerçant donc un monopole de fait dans le secteur des assurances au Congo.

L'ARC assura avec compétence et célérité cette transition avant de s'imposer quelques années après, comme société d'assurances solide dont les résultats sur la plan économique et social ne tardèrent pas d'être appréciés par les pouvoirs publics.

### B - La situation actuelle du marché congolais des assurances

Depuis 1974, l'ARC est donc devenue la seule et unique société exerçant des activités d'assurances et de réassurances au Congo, grâce à l'ordonnance présidentielle N° 32/73 du 31 octobre 1973 créant cette société. L'ARC exploite les branches IARDT, la branche vie et la réassurance.

C'est la raison pour laquelle l'analyse de la composition de portefeuille de l'ARC, quinze ans après sa création, permet de s'apercevoir que celui-ci est en majorité composé de risques obligatoires. Il s'agit des risques suivants régis par les textes cités ci-dessous :

- de l'ordonnance N° 1/70 du 10 janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur. Pour faire circuler lesdits véhicules sur le territoire congolais, toute personne physique ou morale doit être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers. La garantie incendie est également rendue obligatoire. Cette ordonnance a reçu application par le décret N° 70/203 du 12 juin 1970 ;
- de l'ordonnance N° 25/71 du 30 septembre 1971 portant obligation de l'assurance scolaire ,
- de l'arrêté N° 8562 du 1er octobre 1977 portant obligation d'assurer auprès de l'ARC les importations de biens et marchandises de toutes natures dans la République Populaire du Congo ;
- de la loi N° 44/83 du 26 mars 1983 instituant l'obligation d'assurance tous Risques Chantiers et Responsabilité Civile Décennale.

Pour toute opération de constructions ou pour tout investissement, tant privé que public d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 000 FCFA, réalisé en République Populaire du Congo.

Ces assurances doivent obligatoirement être souscrite auprès de l'ARC.

L'assurance automobile est rendue obligatoire dans le souci de protéger les victimes des accidents de la circulation, pour qu'elles ne se trouvent pas face à un responsable insolvable. Elle protège également l'assuré responsable face à des indemnités importantes à verser aux victimes.

SECONDE PARTIE

En ce qui concerne l'assurance des marchandises, une résolution de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) de 1972 recommandait aux différents Etats du Tiers-Monde, de domicilier l'assurance des importations afin de limiter la sortie massive des devises et de réduire le déficit de leur balance des paiements.

A la faveur de cette résolution, différents Etats africains, dont le Congo, ont réagi favorablement en faisant obligation aux importateurs d'assurer leurs biens et marchandises auprès des compagnies d'assurances locales.

I - LES PRODUITS OBLIGATOIRES ET LEUR INCIDENCE DANS LE DEVELOPPEMENT  
DU PORTEFEUILLE DE L'ARC

A - Apport des assurances obligatoires dans le portefeuille de l'ARC

COMPOSITION DU PORTEFEUILLE

En 1984, sur une émission totale de primes de 7 956 655 609 FCFA, 5 072 429 110 ont été perçus au titre de l'assurance obligatoire constituée à ce moment là de quatre branches (Auto, Transport, Scolaire, Tous Risques Chantiers), soit un pourcentage de 63,75 %, c'est à dire plus de la moitié des primes totales émises. Le reste de primes émises, soit une émission de 2 884 226 499 FCFA ayant été enregistré au titre de branches non obligatoires, ce qui représente un pourcentage de 36,24 %.

Les émissions de primes de 7 956 655 609 FCFA passent à 9 286 628 346 en 1985. Bien qu'il apparaisse un léger accroissement des primes en assurance RC diverses et aviation, le déséquilibre reste encore visible. L'accroissement des primes en assurance aviation est dû à l'acquisition de nouveaux appareils.

Sur 9 286 628 346 FCFA d'émission totale de primes en 1985, 6 204 483 556 FCFA ont été émises en assurance obligatoire et 3 082 144 790 FCFA en assurance facultative, soit 66,51 % de l'ensemble total des émissions.

On constate par ces chiffres la prédominance des branches obligatoires sur les facultatives. De 9 286 628 346, le chiffre d'affaires de l'ARC est passé à 7 454 914 223 FCFA en 1986. Ce chiffre a connu une légère baisse. Sur 7 454 914 223 d'émission totale des primes, 4 895 199 850 ont été émises en assurance obligatoire, et 2 559 714 373 émises en assurance facultative, soit un pourcentage de 65,66 %. Bien que le taux décroisse par rapport à 1985, la prédominance des branches obligatoires reste nette. Le tableau dressé ci-dessus fait ressortir la prépondérance des branches Auto, Transport, TRC... Les raisons qui suivent expliquent cet état de choses.

Rendu obligatoire en 1970, l'ARC qui exploite l'assurance automobile s'impose une rude gestion : aux difficultés de non indexation des tarifs s'ajoute un taux de sinistralité important ; la recrudescence des sinistres automobiles

BRANCHES	PRIMES EMISES PAR BRANCHES							
	1984		1985		1986			
		%		%		%		%
Auto	2 852 734 032	35,85	3 015 947 159	32,47	2 895 167 066	38,83		
Transport	2 023 075 921	25,42	2 321 901 283	25	1 796 831 210	24,10		
Scolaire	83 872 615	1,05	95 124 515	1,02	79 643 085	1,06		
TRC	112 746 542	1,45	771 510 599	8,30	48 336 208	0,6		
RC Decennale	-	-	-	-	75 172 281	1		
Incendie	1 497 056 634	18,81	1 442 180 519	15,52	932 454 168	12,50		
Aviation	501 839 380	6,30	782 163 146	8,42	634 564 931	8,51		
RC Diverses	439 353 378	5,52	475 747 202	5,12	453 306 779	6,08		
Autres branches	288 951 816	3,63	226 810 467	2,44	350 498 205	4,70		
SOUS-TOTAL	7 799 630 318		9 131 384 890		7 266 023 924			
VIE	157 025 291	1,97	155 243 456	1,67	188 890 299	2,53		
TOTAL	7 956 655 609	100	9 286 628 346	100	7 454 914 223	100 %		

Autres branches : Sécurité routière, Individuelle Accidents, Vol, Bris de glaces, Dégâts des eaux.

est due d'abord à l'accroissement constant du parc automobile et favorisé ensuite par l'état des routes généralement peu praticables. Paradoxalement il faut reconnaître que l'amélioration du réseau routier ne contribue pas à diminuer le nombre d'accidents, parce qu'elle ne s'accompagne pas toujours d'un contrôle efficace de la circulation routière, ce qui laisse toute la latitude dans le domaine de la sécurité.

Enfin, le coût de plus en plus élevé des pièces détachées et de la main-d'oeuvre ont des incidences sur les résultats de la branche automobile, d'autant plus que les tarifs sont restés inchangés depuis 1984. Le réajustement du tarif auto congolais intervenu en 1984 s'est retrouvé largement inférieur aux tarifs pratiqués par les autres sociétés d'assurance de certains marchés de la C.I.C.A. Les tarifs de ces marchés (Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal, Gabon, Niger) ont depuis fait l'objet de plusieurs mises à jour qui creusent encore plus les écarts avec le tarif congolais.

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons nous rendre compte que malgré sa situation de monopole, l'ARC n'augmente pas les tarifs à son gré. L'évolution croissante de cette branche, malgré la faiblesse des tarifs, est imputable à plusieurs facteurs : il y a d'abord le caractère obligatoire de ce produit à quoi il faut ajouter l'importance grandissante du parc automobile.

La branche transport quant à elle s'est imposée au sein du portefeuille de l'ARC après l'arrêté N° 8562 du Ministre des Finances, portant obligation d'assurance pour les biens et marchandises à l'importation. L'essor de cette branche reste donc tributaire du volume des importations autrement dit du comportement de l'ensemble de l'activité économique.

Contrairement à l'assurance automobile, la branche transport présente un taux de sinistralité peu élevé. La dernière mesure en date en la loi N° 44/83 du 26 mars 1983, instituant l'obligation d'assurance Tous Risques Chantiers et Responsabilité Civile Décennale. Les travaux à assurer obligatoirement sont ceux dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 000 FCFA. Il s'agit, une fois de plus, d'une garantie dont l'avenir est tributaire de la conjoncture économique.

Pendant la colonisation, il y a eu introduction de l'assurance, avec la mise en place de sociétés, ou plutôt de succursales de sociétés implantées en Europe, mais les demandes de garanties n'émanaient que rarement des autochtones attachés à leur mode de protection traditionnel.

Avec les indépendances, un certain nombre d'éléments conduisent les populations de nos pays à demander des garanties d'assurance. Nous essaierons d'en citer quelques uns. Il s'agit notamment :

- de l'exode rural massif qui a pour conséquence une démographie galopante dans les villes; cette arrivée d'hommes dépeuple les campagnes, mais surtout accroît le chômage déjà existant. Faute de travail certains d'entre eux se mettent à voler d'où la nécessité de souscrire une assurance contre le vol ;
- du développement des assurances de crédit : la construction de bâtiments, immeubles nécessite la souscription d'une assurance incendie, d'une assurance Tous Risques Chantiers et d'une Responsabilité Civile Décennale, dans le but de protéger les habitations, le patrimoine national.

La plupart de nos pays, dans leur développement, sont amenés à consentir des sommes importantes pour la construction des ouvrages d'intérêt social (hôpitaux, ports, immeubles, etc.). Ces ouvrages doivent être protégés pour éviter que les efforts ainsi consentis ne soient réduits à néant à cause des malfaçons des entrepreneurs.

L'intérêt de la TRC est donc de protéger le patrimoine national (au sens large, ouvrages de l'Etat et des entreprises). Intérêt pour les opérateurs économiques qui se trouvent ainsi protégés et évitent des poursuites judiciaires. La TRC et la RC Décennale sont :

- une sécurité pour l'Etat,
- une sécurité pour les entrepreneurs,
- une sécurité pour les assurés (Etat, entreprises, particuliers).

Au delà de la solidarité dans l'assurance, il y a une responsabilité à l'égard de la collectivité. L'assurance qui garantit la sécurité des grandes responsabilités joue un rôle économique pour la collectivité.

#### B - Le secteur informel de l'assurance

Pour l'assuré, le fait de ne pas avoir laissé le temps de réfléchir et de comprendre le bien-fondé de l'assurance l'a incité à considérer l'assurance obligatoire comme une contrainte. Cela se remarque par la multiplicité de sinistres douteux. Ensuite, l'absence d'information de l'assuré a fait de celui-ci une victime toute désignée de l'assureur. Il est important de renseigner l'assuré sur la garantie qu'il doit souscrire et de la manière dont il sera indemnisé en cas de sinistre.

L'obligation portant sur certaines catégories d'assurance a été prise face aux risques et dangers de la vie moderne qui multiplient les actions en responsabilité civile qui sont largement accueillies par les tribunaux, notamment sur la base de l'article 1384 du Code Civil.

Toutefois, en Afrique, les structures sociales sont telles que le groupe, dans son acception sociologique, prend en charge l'individu et s'occupe de sa sécurité. La famille, très étendue, est dirigée par un chef qui demande à tous les membres de mettre en commun leurs ressources afin d'assurer la sécurité des jeunes, des accidentés, des vieillards, des handicapés. L'individu ne ressent donc pas le besoin de souscrire l'assurance qui est surtout une protection individuelle. Ce type de protection sociale pris en charge par la famille s'est surtout développé en zone rurale. En zone urbaine on assiste plutôt à un développement de l'individualisme qui devrait favoriser l'assurance.

Il existe par ailleurs, une autre forme d'entraide appelé "tontine" dont l'origine remonte au XVIe siècle en Europe, avec le banquier LORRENZO TONTI qui était conseiller financier du prélat français Jules MAZARIN.

A l'époque, la tontine représentait pour la puissance publique une source d'emprunt grâce à un système de rentes viagères qu'elle constituait sur la tête de chacun des souscripteurs au profit des seuls souscripteurs survivants à l'échéance.

Trop onéreux pour l'Etat, ce mode d'emprunt sera frappé d'interdiction en Europe.

En Afrique, bien que le mot soit récent, la pratique des tontines est très ancienne et remonterait au XIII<sup>e</sup> siècle, mais sa généralisation sur tout le continent ne sera effective que vers les années 1480.

Au stade primaire, la tontine se présente comme un système d'entraide enraciné dans les traditions ancestrales. Elle repose sur un système de cotisation réunissant plusieurs personnes qui versent régulièrement chacune une certaine somme d'argent dont le montant total est distribué à tour de rôle à tous les membres composant la tontine, par tirage au sort ou selon toute autre méthode déterminée d'avance. Cet argent soutient le financement de petites affaires, mais la tontine joue surtout le rôle de mutuelle en contribuant à la protection sociale de ses membres dans les cas des hospitalisations, des funérailles, des naissances, etc.

Jadis bâtie sur une base familiale ou clanique, la tontine aujourd'hui repose sur la confiance que les membres se font. De nos jours, la tontine revêt une autre forme, celle d'un petit marché financier : les cotisations sont variables à chaque séance et les fonds collectés sont mis aux enchères. Le taux d'intérêt le plus élevé qui est proposé prime sur les autres.

Il se pratique donc dans nos pays une forme d'assurance d'entraide entre villages, familles, amis et c'est cette activité qui constitue aujourd'hui ce qu'il est convenu d'appeler le secteur informel de l'assurance.

Malgré le développement, on ne saurait affirmer que le secteur informel porte gravement préjudice aux activités de l'ARC, voire des autres institutions financières comme c'est le cas dans certains marchés.

## II - PLACE DE L'ARC DANS L'ECONOMIE CONGOLAISE

L'importance financière de l'assurance est liée à la capitalisation qui est une collecte des parts et de l'épargne à long terme : cette épargne va être investie dans le bâtiment.

L'assureur va également prendre des participations dans des sociétés, il va apporter des capitaux aux entreprises en souscrivant aux émissions d'emprunt, il participe au développement de l'Etat.

A - Une participation active à l'oeuvre de construction nationale

Au-delà de la mission de protection qui lui est dévolue, l'ARC demeure une source de capitaux pour l'Etat Congolais. La construction et le développement de l'économie nationale nécessitent une mobilisation des ressources financières disponibles. Grâce aux primes collectées, l'ARC constitue une épargne qui est redistribuée dans les activités de production. En dépit de ses propres difficultés, l'ARC a répondu favorablement aux demandes de prise de participation dans la création de nouvelles entreprises. L'ARC a investi dans les immeubles de placement, dans les immeubles d'exploitation ; elle a pris des participations dans l'hôtellerie, l'immobilier.

Sur le plan international, elle a souscrit au capital des grandes sociétés telles que : AFRICA RE, la CICA RE. Dans le domaine de l'immobilier, les Assurances et Réassurances du Congo sont parties de l'avant. A Brazzaville, l'immeuble "LE CENTRAL" et la galerie marchande sont venus grossir un parc immobilier existant depuis 1980, année de l'inauguration du premier immeuble de rapport de l'ARC.

L'entreprise possède également un important parc immobilier à Pointe-Noire, la capitale économique. Elle vient récemment d'inaugurer son siège social implanté au coeur de Brazzaville, en plein centre commercial.

B - Impact de l'assurance sur la population congolaise

La population congolaise, n'ayant pas une grande tradition de l'assurance, l'ARC a vocation de mettre en oeuvre tous les moyens pour que les individus ressentent la nécessité de souscrire une assurance. Le comportement des agents d'assurance, à la réception des clients, à la souscription, à la déclaration et au règlement des sinistres, joue un rôle important pour l'avenir de cette société et tous ces aspects doivent être soignés au maximum.

Le premier contact entre le client et l'agent étant très important, un effort doit être fourni par le producteur pour que celui-ci se déroule dans de bonnes conditions. Il y a lieu d'insister sur les aptitudes à donner ou à cultiver chez les agents. Il est de leur devoir d'informer les clients sur la nécessité d'autres types d'assurance leur permettant de comprendre les différentes branches d'assurance, leur objet et leur étendue.

L'ARC est une société qui se trouve dans une situation de monopole et de ce fait, elle peut prétendre à une clientèle sûre. Ce qu'il convient de faire, c'est la promotion de la vente de l'assurance facultative. Cependant, il existe un fait non négligeable à la mévente de l'assurance non obligatoire : les faibles revenus des Congolais. La faiblesse des revenus explique en partie la réaction des individus qui hésitent à s'engager dans des dépenses dont ils estiment pouvoir se passer, l'important pour eux étant d'abord de subvenir aux besoins de leur famille.

Ainsi l'assurance facultative n'a pas connu le même développement que l'assurance obligatoire, avec les freins que constituent respectivement la faiblesse des revenus, la méconnaissance par le public. Bien que l'entreprise soit encore à la vente de l'assurance au guichet, la vente des produits facultatifs devrait pouvoir se faire efficace si les agents profitaient du caractère obligatoire de certains produits pour placer les produits facultatifs.

Contrairement aux assurances obligatoires qui s'achètent, les assurances non obligatoires se vendent. Tout commerçant aujourd'hui sait qu'avoir un bon produit ne suffit pas, ce qui est important c'est de le faire connaître afin de susciter la demande. Pour vendre, il faut nécessairement que le public soit informé, ce qui n'est pas, malheureusement le cas sur le marché.

La vente au guichet n'est pas une méthode efficace pour les produits non obligatoires. Sur ce marché, le client va vers l'assureur, ce n'est nullement l'assureur qui va vers le client, alors que c'est à lui d'aller vers le client pour sonder ses besoins et ainsi créer de nouveaux produits. Si le public va jusqu'à l'assureur, c'est uniquement parce que certaines catégories d'assurances ont été rendues obligatoires et que la situation de monopole dans laquelle se trouve l'ARC ne leur offre aucun choix.

De même cette situation a toujours laissé croire qu'il n'était pas indispensable pour la société de travailler avec des intermédiaires qui seraient mieux placés pour faire connaître l'assurance. Toutes ces raisons montrent que les assurances non obligatoires ne peuvent pas connaître un développement aussi important que les assurances obligatoires qui constituent l'essentiel du portefeuille de l'ARC, soit environ 65 % à 70 % des primes en général.

Nous avons vu que les résultats techniques de l'ARC ont, depuis sa création, connu un déséquilibre, car ils sont constitués pour plus de la moitié de primes perçues au titre des assurances obligatoires. Nous avons vu la raison de ce déséquilibre :

- la faiblesse des revenus des Congolais,
- le caractère non obligatoire de certaines branches qui sont les plus nombreuses et relativement les plus prospères,
- la méconnaissance de ces branches par le public.

Nous allons essayer d'envisager des solutions dans le but de promouvoir ces assurances facultatives.

#### C - Solutions envisagées pour la promotion des assurances non obligatoires

S'il est vrai que le secteur informel de l'assurance peut accorder une sécurité équivalente à celle donnée par le secteur formel, force est cependant donnée de reconnaître que ce secteur informel montre une certaine faiblesse : aucune épargne n'est mobilisée, par conséquent cet argent n'est pas utilisé alors que l'assurance constitue une épargne qui est reversée dans les circuits de production, donc de l'argent mis à la disposition de la collectivité. Par ce biais, elle contribue à la reconstruction et au développement de l'économie nationale. Il est fondamental de promouvoir l'assurance, en faisant connaître les branches non obligatoires qui sert les nombreuses et relativement les plus prospères. Le développement de ces assurances non obligatoires nécessite une stratégie que nous allons envisager et elle concerne notamment :

- la formation des agents,
- l'accueil de la clientèle,
- le marketing.

Le niveau assez bas de certains agents les empêche de proposer au comptoir, avec des arguments soutenus, les garanties facultatives. Les agents doivent recevoir une formation adéquate sur les produits qu'ils vendent : si l'agent ne sait pas de quoi est constitué le produit qu'il vend, il ne pourra pas le vanter de façon convainquante auprès de l'assurable ; l'agent qui peut informer le client sans hésiter et de façon précise, peut inciter ce dernier à souscrire l'assurance d'autant plus facilement qu'il aura une bonne perception du produit qu'il vante. Et surtout, il doit insister sur l'importance d'autres types d'assurances, inconnus ou mal connus du public.

En ce qui concerne l'accueil réservé à la clientèle, le premier contact entre le client et l'agent doit être particulièrement soigné, car de ce premier contact dépendra l'image de la société et de la suite des rapports du client avec la société.

L'ARC se trouve dans une situation de monopole et certaines catégories d'assurances ont été rendues obligatoires. De ce point de vue, elle peut prétendre avoir une clientèle sûre constituée par des acheteurs de ces assurances obligatoires. Il convient par conséquent de soigner l'accueil réservé à ces clients. L'agent doit s'empresseur auprès de ces futurs assurés, se montrer courtois, aimable, heureux de rendre service. Ce comportement est à adopter particulièrement par les agents de la production et ceux du sinistre qui sont en contact permanent avec la clientèle.

En ce qui concerne les agents du sinistre, ils doivent informer les clients sur l'instruction du dossier sinistre ainsi que le règlement du sinistre. Le sinistre étant la livraison du service promis dans l'engagement contractuel, cette livraison doit être rapide et honnête, sans quoi la société acquerra la réputation de celle qui encaisse rapidement les primes et qui fait attendre les victimes avant de les indemniser.

Surtout, l'assureur est tenu d'être ordonné. Il est important de trouver rapidement le tarif, le contrat nécessaire, de ne pas renvoyer tel assuré en lui signifiant que son dossier sinistre n'a pu être ouvert parce que la police d'assurance n'a pas été retrouvée. Tous ces petits problèmes suscitent de la méfiance de la part des clients.

Enfin, l'agent commercial met en oeuvre un certain nombre de moyens, de techniques qui vont permettre de connaître le marché sur lequel il opère. Il va prospecter pour mieux se rendre compte si les produits qu'il possède déjà s'adapte aux besoins du public, ou si celui-ci éprouve d'autres besoins. Dans le dernier cas, l'assureur doit songer à l'élaboration d'autres produits d'assurance qui seront adaptés aux besoins de la clientèle.

Pour faire connaître les produits de la société ou ceux créés conformément aux besoins de la clientèle, l'agent commercial a besoin de la publicité. Et cette publicité se fera au moyen des mass-médias. Il commencera par sensibiliser le public sur le mécanisme de l'assurance en général, puis il passera à la publicité proprement dite, c'est à dire à la présentation des produits dont il dispose.

Dans les supports qu'il pourra utiliser, il y a la radio et la télévision. La radio occupe une place de choix, car c'est l'un des médias qui permet de toucher le plus de monde, le plus rapidement et le plus régulièrement. En effet, la majorité des foyers au Congo est équipée d'un ou de deux récepteurs de radio et plus de la moitié de la population écoute la radio dès l'ouverture du réseau. Grâce à la multiplication des transistors, la radio est présente partout, à la maison, dans les campagnes, dans les bureaux, aux champs. La radio permet ainsi de toucher avec le maximum de précisions, diverses catégories de clientèle à des heures d'écoute bien déterminées. Mais l'inconvénient est de sélectionner les auditeurs qui se recrutent forcément dans tous les milieux et l'heure d'écoute. La télévision utilise à la fois le nom du produit, l'image : elle s'adresse donc à la vue, plus facile à impressionner que l'ouïe. Mais elle n'est pas à la portée de tous et la publicité à la télévision est assez onéreuse.

Ces deux médias qui occupent une place sans cesse grandissante dans la vie quotidienne sont des moyens puissants permettant de toucher avec succès des clients potentiels.

La télévision a toutefois sur la radio une sorte de primauté par sa force de persuasion. Il serait intéressant, toujours pour la promotion de l'assurance, de prévoir des émissions de conseils, des sketches surtout que ceux-ci peuvent se tenir ou être joués en langues nationales : le lingala et le kitoumba pour mieux être compris par la population.

Après avoir fait connaître l'existence des produits au public, il faut arriver à les placer : il s'agit plus précisément de la vente des produits. La promotion de vente se fait avec la force de vente. Il serait nécessaire d'adopter une politique de motivation du réseau de distribution. Elle peut consister à :

- motiver les vendeurs avec un intéressement ;
- prévoir des récompenses de type monétaire : dire qu'au dessus d'un chiffre monétaire la société donnera une prime supplémentaire ;
- prévoir des titres honorifiques : faire savoir à tous que Monsieur X est le meilleur vendeur.

## C O N C L U S I O N

Les Assurances et Réassurances du Congo doivent consacrer leur effort à la promotion des assurances non obligatoires et à l'amélioration de leur image de marque qui se trouve fragilisée par leur situation de monopole.

En plus, cette situation de monopole ne doit pas faire oublier au personnel de l'ARC que l'attachement d'un assuré à son assureur dépend largement des soins dont il est entouré, de la célérité des services qui lui sont rendus : la société est tenue de soigner la qualité de ses services, afin de conserver la clientèle qui se trouve dans son portefeuille ; cette clientèle constitue un patrimoine qui est souvent négligé par les assureurs, et un acquis pour la société.

Ce travail pourra permettre à l'ARC d'inciter sa clientèle à souscrire des garanties autres que celles qui sont obligatoires, et ainsi, d'attirer une clientèle nouvelle.

Il est également nécessaire de savoir communiquer, en développant les émissions radios, disques, sketches et bandes dessinées, pour venir au secours de la prospection.

Enfin, il faut réfléchir à la diffusion des produits populaires, à la portée de toutes les bourses.

ASSURANCES & REASSURANCES DU CONGO

A. R. C.

\*\*\*\*\*

ETUDE COMPARATIVE DES TARIFS AUTOMOBILE

CATEGORIES OU GARANTIES	CONGO 1962	CAMEROUN 1982	GABON 1981	COTE D'IVOIRE 1979	NIGER 1983	SENEGAL
<p>CATEGORIE 1 :</p> <p>Usage promenades et affaires</p> <p>Puissance de 7 à 8 CV</p> <p>Garanties R.C.</p>	<p>Ancien tarif : 18.105</p> <p>Nouveau tarif : 21.185</p>	45.893	49.000	50.850	43.500	42.350
<p>CATEGORIE 4 :</p> <p>Usage transport de voyageurs (Taxi 4 places)</p> <p>Puissance 7 à 8 CV</p> <p>Garantie R.C.</p>	<p>Ancien tarif : 46.350</p> <p>Nouveau tarif : 95.485</p>	139.796	103.600	132.125	99.040	7CV : 112.62 8CV : 151.336
<p>Taux ou Prime Dommages aux véhicules</p> <p>Puissance 7 à 8 CV.</p>	<p>Cat. 1 : 12 %</p> <p>Autres cat. de la valeur à neuf 17 %</p>	<p>252.738 + 12,7% sur Excédent de 2 Millions</p> <p>507.360 + 24 % sur Excédent de 2 Millions</p>	<p>10,80 % sur valeur à neuf</p> <p>18 % sur valeur à neuf</p>	-	<p>10 % sur valeur à neuf</p> <p>18,5 % sur valeur à neuf</p>	<p>9,20 % sur valeur à neuf</p> <p>20 % sur valeur à neuf</p>

## R E M A R Q U E S

\*\*\*\*\*

- 1) Les comparaisons ci-dessus portent sur des tarifs valables dans les différents Pays à des périodes plus ou moins dépassées déjà, avec un tarif caduc encore en vigueur au Congo.

Par ex : l'augmentation du tarif congolais intervenue en 1984 est encore largement inférieure aux vieux tarifs des autres Pays qui étaient en vigueur

- en Septembre 1979 (Sénégal et Côte d'Ivoire)
- en Février 1981 (Gabon)
- en Septembre 1982 (Cameroun)
- en 1983 (Niger)

Les tarifs de ces autres Pays ont depuis fait l'objet de plusieurs mises à jour qui creusent encore plus les écarts constatés avec le tarif congolais.

- 2) L'augmentation du tarif congolais est d'autant plus négligeable qu'elle s'applique à un tarif suranné, datant de 1962, avec un taux moyen pondéré de 42 % dans l'ensemble.

LE D E C R E T N° 70/203 DU 12/6/70

portant application de l'Ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'Assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget ;

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;  
Vu l'Ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962 portant réglementation des organismes d'Assurances de toute nature et des opérations d'Assurances ;  
Vu le Decret 65/295 du 27 Novembre 1965 portant création d'un Service de contrôle des Assurances ;  
Vu le Decret 66/32 du 19 Janvier 1966 portant création d'un Conseil National des Assurances (notamment dans son Article 2) ;  
Vu l'Arrêté n° 3.801 du 4 Septembre 1969 convoquant le Conseil National des Assurances ;  
Vu l'Ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'Assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DE L'ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

ARTICLE 1ER : Les contrats d'Assurance prévus à l'Article Premier de l'Ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970 susvisée doivent couvrir la Responsabilité Civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaire de l'autorisation susvisée, au sens du présent Article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : Par dérogation au premier alinéa de l'Article 1ER ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'Assurance.

()ORDONNANCE N° 25/71 DU 30/9/1971  
portant obligation de l'Assurance Scolaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
-----

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962 portant réglementation des organismes d'Assurance de toute nature et des opérations d'Assurance ;  
Vu le Decret 63-42 du 6 Février 1963, autorisant la souscription de police d'Assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accidents provenant du fait de l'activité scolaire en République Populaire du Congo ;  
Vu l'Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970 créant la Caisse Congolaise de Réassurance ;  
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Decret n° 63-42 du 6 Février 1963 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Tout enfant, élève ou étudiant, inscrit dans un établissement scolaire ou préscolaire en République Populaire du Congo est tenu de souscrire une Assurance le garantissant contre les accidents et les dommages causés au cours des activités y compris les trajets scolaires auxquelles il est amené à se livrer à l'occasion de la fréquentation dudit établissement et au cours des activités péri-scolaires.

Les Chefs d'établissement et leurs adjoints administratifs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours de la vie scolaire.

Les associations sportives ; leurs dirigeants et pratiquants doivent souscrire une Assurance couvrant leur responsabilité civile au cours des activités sportives.

ARTICLE 3 : Les souscriptions de l'Assurance Scolaire et Sportive est assurée exclusivement, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970 par la Caisse Congolaise de Réassurance.

ARTICLE 4 : Un Decret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions générales du contrat de l'Assurance Scolaire.

ARTICLE 5 : L'Assurance obligatoire instituée par la présente Ordonnance ne fait aucun obstacle à l'exercice des actions qui appartiennent de droit commun à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit contre les personnes responsables ou contre l'Etat engagé selon les règles de la responsabilité civile.

La Caisse Congolaise de Réassurance subrogée dans les droits de la victime, pourra, dans les mêmes conditions, exercer les actions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 Septembre 1971

COMMANDANT Marien NGOUABI

ARRETE N° 8562  
-----

portant obligation d'assurer auprès de l'A.R.C.  
les importations de biens et marchandises de  
toutes natures dans la République Populaire  
du Congo  
-----

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977

Vu l'Acte 001 du 3 Avril 1977 structurant le Comité Militaire du  
Parti et nommant le 1er Ministre, Chef du Gouvernement Ministre du Plan.

Vu l'Ordonnance n° 31/73 du 31/10/73 portant réglementation des  
organismes d'Assurances de toutes natures et des opérations d'Assurances.

Vu l'Ordonnance 32/73 du 31/10/73 portant création de la Société  
Assurances et Réassurances du Congo.

Vu le Decret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des membres  
du Gouvernement.

Vu le Decret n° 74/465 du 30 Décembre 1964 portant réglementation  
des conditions générales de fonctionnement de l'A.R.C.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les Assurances des importations au Congo des biens et marchandises  
de toutes natures doivent être souscrits auprès de la Société  
Assurances et Réassurances du Congo (A.R.C.).

ARTICLE 2 : Les Services de douanes devront désormais exiger un certificat  
d'Assurance délivré par l'A.R.C. avant d'autoriser la sortie des  
biens et marchandises des dépôts.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Novembre 1977,  
sera publié au journal officiel de la République.

BRAZZAVILLE, 31 OCTOBRE 1977

P. Le Ministre des Finances, en mission  
Ministre Délégué auprès du Premier  
Ministre, chargé du Plan

François BITA

LOI N° 44/83 DU 26/03/1983  
instituant l'obligation d'Assurances Tous Risques  
Chantiers et Responsabilité Civile Decennale  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PCT, PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : Pour toute opération de construction ou pour tout investissement tant privé que public d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 000 de F CFA réalisés en République Populaire du Congo, l'entreprise ou les entreprises chargées de la réalisation de cette opération ou de cet investissement doivent souscrire avant le début des travaux une Assurance Tous Risques Chantiers et pour les immeubles et ouvrages une Assurance de Responsabilité Civile Decennale.

Ces Assurances doivent obligatoirement être prises sur le marché congolais de l'Assurance.

ARTICLE 2 : Les cahiers des charges ou autres Conventions de réalisation de construction ou d'investissement ne peuvent en aucun cas, déroger ni à l'obligation d'assurer ni à l'obligation d'assurer au Congo ;

ARTICLE 3 : Les entreprises concernées devront être en mesure à tout moment de justifier des Assurances prévues à l'Article 1ER sous peine d'une amende de 10 000 à 100 000 F CFA ;

ARTICLE 4 : Toute entreprise qui aura omis de contracter les Assurances prescrites sera passible d'une amende dont le montant sera égal à cinq fois le montant des primes qui auraient dû être perçues.

En cas de récidive à compter de la première condamnation devenue définitive, l'amende encourue par l'entreprise pourra être portée à quinze fois le montant des primes qui auraient dû être perçues.

ARTICLE 5 : Un Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances fixera les conditions d'application de la présente Loi et notamment les garanties minimales que devront comporter les contrats d'Assurances.

ARTICLE 6 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1983

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO

## B I B L I O G R A P H I E

"L'histoire d'un défi ou l'épopée de l'A.R.C"

Congo-Magazine

Juin 1987.

"Les tontines au Cameroun"

Le Messager

du 8 au 15 mars 1988.

"Les tontines au Cameroun"

Afrique-Elite

de Mars 1988.

"Les Assurances au Congo : l'ARC face à la crise"

Construire l'Afrique N° 6

Mai 1988.

### RAPPORTS ANNUELS DE L'A.R.C.

Ordonnance N° 1/70 du 10 janvier 1970

Ordonnance N° 25/71 du 30 septembre 1971

Arrêté N° 8562 du 1er octobre 1977

Loi N° 44/83 du 26 mars 1983

Ordonnance N° 31/73 du 31 octobre 1973

Ordonnance N° 32/73 du 31 octobre 1973.